

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-059T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour « Organisation d'une campagne d'informations de conseils et services – Val Touraine Habitat ».

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 13 mars 2026, par Madame Tiphaine ZAPLOTNY, dont la société « VAL TOURAINE HABITAT » située au 7 rue de la Milletière à 37080 Tours, visant à occuper temporairement des places de parking rue des Varennes à 37260 Monts, à l'occasion d'une campagne d'informations de conseils et de services organisée le mardi 02 juin 2026 de 9h30 à 12h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité la manifestation du 02 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

La société VAL TOURAINE HABITAT dont le siège social est fixé au 7 rue de la Milletière à 37080 Tours représentée par Madame Typhaine ZAPLOTNY directrice générale adjointe gestion locative et proximité, est autorisée à occuper trois places de parking situées entre le 14 et 16 rue de Varennes devant les HLM à l'occasion de la campagne d'information de conseils et de services le 02 juin 2026 de 09h30 à 12h00.

Article 2

Cet arrêté ne déroge pas à la loi en vigueur dans le département concernant les nuisances sonores.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Société VAL TOURAINE HABITAT,

Monts, le 17 mars 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

